

# PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE



On vous dit tout !

Mars 2024

**FSMI**  
FORCE OUVRIÈRE

## Qu'est-ce que la PSC ?

C'est la couverture santé complémentaire à celle de la sécurité sociale, que nous appelons communément la mutuelle santé complémentaire.

Depuis 2016, afin d'améliorer l'accès aux soins des français, la loi impose aux employeurs privés de prendre en charge au moins 50 % de la couverture santé complémentaire de leurs salariés, lesquels ont l'obligation d'adhérer au contrat de mutuelle proposé par leur employeur.

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022**, les employeurs publics sont soumis aux mêmes obligations.

De manière transitoire, l'État a mis en place **une participation forfaitaire temporaire mensuelle de 15€** à la couverture santé complémentaire de ses agents.

Initialement prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la mise en œuvre de la PSC dans la fonction publique a été repoussée au **1<sup>er</sup> janvier 2025**.

## Qu'est ce qui va changer pour les agents de l'État au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ?

Jusqu'ici, l'adhésion à une mutuelle santé complémentaire n'était pas obligatoire.

Les agents pouvaient souscrire librement à la mutuelle santé de leur choix, que ce soit une mutuelle historique, la mutuelle de leur conjoint ou une autre mutuelle privée.

**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**, chaque ministère proposera à l'ensemble de ses agents et contractuels, **un contrat collectif à ADHÉSION OBLIGATOIRE, avec une prise en charge de 50 % de la cotisation d'équilibre\***. Le ministère participera également aux options additionnelles (non obligatoires) à hauteur de 50 % et dans la limite de 5€.

*\* La cotisation d'équilibre est la cotisation unique pour l'ensemble des bénéficiaires.*

*Elle est rééquilibrée chaque année en fonction des recettes des cotisations et des dépenses en santé de l'année précédente.*

## Vais-je devoir quitter ma mutuelle actuelle au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ?

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, chaque agent sera dans l'obligation de souscrire au contrat collectif Santé proposé par le Ministère de l'Intérieur.

Néanmoins, **si l'agent est déjà couvert par une complémentaire santé, il pourra conserver sa mutuelle jusqu'à échéance du contrat et dans la limite de 12 mois.**

**Plusieurs autres cas de dispense sont prévus et feront l'objet d'une FAQ.**

*À noter qu'il est possible d'être couvert par plusieurs mutuelles Santé. Les agents pourront, s'ils le souhaitent, conserver leur ancienne mutuelle en surplus de la couverture obligatoire de l'État.*

**ATTENTION !** La future couverture ne comprendra pour l'instant que le volet santé et ne comprendra pas de prévoyance (maintien de salaire, capital décès, etc.). Le volet prévoyance est toujours en négociation et sera proposé dans un second temps par le Ministère de l'Intérieur. Dans l'attente, les agents devront probablement devoir conserver la partie prévoyance de leur mutuelle actuelle.

## Quels agents sont concernés ?

Tous les agents employés et rémunérés par le Ministère de l'Intérieur : Apprentis, contractuels, élèves, stagiaires et titulaires.

**À NOTER :** En raison de leur régime spécial, des adaptations seront mises en œuvre pour les agents employés en Alsace-Moselle ainsi qu'à l'étranger, à Mayotte, dans les collectivités d'Outre-mer relevant de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle Calédonie.

## Quels sont les ayants droit ?

Pourront adhérer librement au contrat collectif mis en œuvre par le ministère :

→ **Les conjoints** liés par mariage ou Pacs, et **les concubins**.

→ Leur cotisation est fixée à **110 % de la cotisation d'équilibre**.

→ **Les enfants :**

- Jusqu'à 21 ans ;
- Jusqu'à 25 ans s'ils sont étudiants ou au chômage ;
- Sans restriction d'âge pour les enfants handicapés.

→ Leur cotisation est fixée à **50 % de la cotisation d'équilibre**. La cotisation sera **gratuite à compter du 3<sup>ème</sup> enfant**.



## Quid des retraités ?

C'est une nouveauté ! Les retraités et leurs ayants droit pourront adhérer ou continuer à bénéficier du contrat collectif, mais sans la participation de l'État.

Leur cotisation sera plafonnée les 5 premières années de la retraite :

- |                          |   |   |
|--------------------------|---|---|
| → <b>Année 1</b>         | → | <b>100 %</b> de la cotisation d'équilibre |
| → <b>Année 2</b>         | → | <b>125 %</b> de la cotisation d'équilibre |
| → <b>Année 3, 4 et 5</b> | → | <b>150 %</b> de la cotisation d'équilibre |



Les années suivantes, et ce **jusqu'à l'âge de 75 ans**, le taux de majoration de la cotisation pourra encore évoluer. Il sera néanmoins **plafonné à 175%** de la cotisation d'équilibre.

## Quelle sera ma couverture santé complémentaire ?

- Le panier de soins du socle obligatoire a été défini dans l'accord interministériel du 6 mars 2022 qui a été publié au JO. ([Voir ICI](#))
- Deux options facultatives viendront améliorer la couverture du socle obligatoire et seront proposées à l'ensemble des bénéficiaires actifs, ayants droit et retraités. Ces deux options, renforcées par les propositions des OS, sont en cours de validation par un accord ministériel.

## Combien me coûtera ma future couverture santé ?

Pour l'heure, il n'est pas possible de le dire.

Le tarif de la cotisation et des options sera celui fixé par l'opérateur retenu à l'issue de l'appel d'offre de marché public.

### Simulation de cotisations basées sur un EXEMPLE PUREMENT FICTIF de montant de la cotisation et d'options :

#### EXEMPLE DE TARIFICATION :

Cotisation d'équilibre : 60€

Option 1 : 10€

Option 2 : 20€

#### Pour l'agent\* :

Cotisation = 30€ (soit 60€ - 50 % de participation de l'État)

Avec option 1 = 35€ (soit 30€ + 5€ (10€ - 50 % de participation de l'État limitée à 5€))

Avec option 2 = 45€ (soit 30€ + 15€ (20€ - 50 % de participation de l'État limitée à 5€))

\* La cotisation des actifs comprendra une part solidaire variable calculée sur le revenu mensuel. La cotisation pourra donc être plus faible ou plus haute de quelques centimes à quelques euros.

#### Pour le conjoint ou le concubin :

Cotisation = 66€ (soit 60€ x 110 %)

Avec option 1 = 76€ (66€ + 10€)

Avec option 2 = 86€ (66€ + 20€)

#### Pour l'enfant :

Cotisation = 30€ (soit 60€ x 50 %)

Avec option 1 = 40€ (30€ + 10€)

Avec option 2 = 50€ (30€ + 20€)

#### Pour le retraité :

De 100 % à 175 % maximum

Au maxi 175 % :

Cotisation = 105€ (soit 60€ x 175 %)

Avec option 1 = 115€ (105€ + 10€)

Avec option 2 = 125€ (105€ + 20€)

#### À NOTER :

Aux cotisations de l'ensemble des bénéficiaires ci-dessus s'ajoutent deux cotisations additionnelles calculées sur le montant hors taxe de la cotisation d'équilibre :

- 0,5 % pour le financement des prestations sociales ;

- 2 % pour un fonds de solidarité au bénéfice des retraités.

Dans l'exemple ci-dessus, il faut donc ajouter 2,5% x 60€, soit 1,50€, aux cotisations de l'ensemble des bénéficiaires.